

Date de l'arrêté : 02/01/2025	République Française Département : HAUTES-PYRENEES Arrondissement : Argelès-Gazost ESTAING - Commune
Objet : Arrêté de circulation et permission de voirie	

ARRÊTÉ
N° AR_001_2025

portant Arrêté de circulation et permission de voirie

Le Maire d'Estaing,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment son article R 411.8 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.2

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'entreprise ENSIO et ses sous-traitants doivent assurer des travaux nécessaires au déploiement de la fibre optique sur la commune d'ESTAING,

Considérant la demande d'ENSIO et ses sous-traitants, en date du 21 décembre 2024, le caractère constant ou répétitif des interventions menées par ENSIO et ses sous-traitants sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

-

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux travaux nécessaires au passage de la fibre optique : passage de câbles, aériens ou souterrains, réparation de conduite entre 2 chambres TELECOM, remplacement et implantation de poteaux, et ceci sur l'ensemble des voies communales, des chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 24 décembre 2024 au 30 avril 2025 soit pour une durée de 93 jours, notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

-

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours est maintenu.

AR_001_2025

Article 4 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par ENSIO et ses sous-traitants.

En fonction des besoins du chantier :

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores ;
- le stationnement pourra être interdit ponctuellement ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins et d'obstacles).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Quel que soit le chantier, les agents d'ENSIO et ses sous-traitants travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

Article 8 : Le maire de la commune d'ESTAING, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

ESTAING, le 02 janvier 2025.

Marie-Luce KOMENZA,
Maire.



Fait à ESTAING, le 02 janvier 2025